Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 235 952 du 20 mai 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et la partie défenderesse représentée par K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique bayat (hazara) et de religion musulmane chiite. Vous êtes né le 31/01/2000 dans le village de […]*, dans le district de Jaghatu, dans la province de Ghazni, où vous résidez jusque l'âge de trois ans, pour ensuite vous installer à Téhéran, en République Islamique d'Iran avec votre père et votre sœur, où vous séjournez jusqu'au moment de quitter le pays.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants*:*

Lorsque vous avez à peu près trois ans, votre grand-père paternel décède et l'héritage qu'il laisse en grande partie à votre père crée un conflit entre ce dernier et ses frères. Durant une des disputes familiales, votre père tue accidentellement le fils d'un de ses frères et prend alors la fuite du pays en direction de Téhéran, avec votre mère, votre petite sœur et vous-même. Quelques mois après votre installation illégale en Iran, votre mère décède, et votre père vous éduque alors seul. Depuis son arrivée à Téhéran votre père décide de vivre dans un quartier de Téhéran isolé de tous les autres réfugiés afghans, afin d'être sûr de ne pas rencontrer de personnes qu'il connaitrait potentiellement, et pour éviter les problèmes liés à son départ initial d'Afghanistan, mais vous n'apprenez cette information qu'une fois en Belgique. Vous vivez sans aucun lien social avec d'autres habitants de la ville, sans en connaitre la raison. Vers l'âge de neuf ans, vous commencez à fréquenter une école illégale, où vous allez pendant trois ans seulement, ne pouvant continuer à cause de frais trop élevés. Vous commencez alors à travailler dans un atelier de couture pour un homme iranien, où vous êtes chargé du ménage et de petits travaux et vous y passez de nombreuse heures, ne rentrant que très tard à la maison. Vous êtes agressé quelque fois sur le chemin du retour, dont deux fois plus conséquentes où, du fait de votre origine afghane, vous êtes volé, tabassé et insulté. Lorsque vous grandissez, la situation devient de plus en plus dangereuse pour vous, et vu votre statut illégal en Iran, votre papa décide de vous faire quitter le pays.

Vous quittez le pays en 1394 en direction de l'Europe. Vous passez d'abord par la Turquie, puis la Grèce, la Macédoine, et d'autres pays dont vous ne connaissez pas les noms pour arriver ensuite en Allemagne, où vous prenez le train vers la Belgique. Vous arrivez sur le sol belge fin décembre 2015 et introduisez votre demande d'asile le 11 janvier 2016 auprès de l'Office des Etrangers.

Afin d'étayer votre demande d'asile vous présentez les documents suivants: votre Taskara en version originale, un document du service militaire de votre père et un document médical constatant des blessures, délivrés par un médecin en Belgique en date du 22/07/2016. Vous faites également parvenir par email, en date du 11/10/2017, une facture de gaz et une facture d'eau, au nom du propriétaire de votre appartement pour prouver votre domiciliation à Téhéran. Votre tutrice envoie également des explications au sujet de l'obtention de votre Taskara et de ces factures par email, en date du 16/11/2017.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle et fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au préalable, le Commissariat général vous rappelle que dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci.

L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage.

Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre audition (CGRA 1 et CGRA 2 pp. 2-3), il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration. En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour en Iran et votre statut de réfugié illégal en Iran n'emportent pas le conviction du Commissariat général. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre situation réelle pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable situation réelle (nationalité, statut, lieu de résidence, etc). C'est en effet par rapport à cette situation que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation réelle, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs, son statut, etc manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il existe un risque réel de subir des atteintes

graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

D'emblée, notons que votre jeune âge au moment des faits et votre niveau de scolarité ont été pris en compte. Ces éléments ne permettent toutefois pas de justifier les arguments développés infra dans la mesure où s'il s'agit d'éléments inhérents à votre statut de réfugié afghan illégal allégué et aux faits invoqués à la base de votre récit d'asile. Et ce d'autant plus qu'il s'agit d'événements de votre vécu personnel, marquants. Dès lors, il convient de vous rappeler que votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'analyse de votre demande d'asile, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous dites être de nationalité afghane et avoir vécu illégalement, depuis l'âge de trois ans, dans la ville de Téhéran, en République islamique d'Iran. Vous expliquez que vous et votre famille n'auriez jamais eu de document de séjour en Iran, raison pour laquelle vous n'avez été scolarisé que trois ans dans une école illégale située dans une habitation privée, et raison pour laquelle votre père a décidé de vous faire quitter l'Iran en direction de la Belgique. Le Commissariat général ne peut cependant accorder foi à votre profil allégué de réfugié afghan illégal en Iran.

Premièrement, le Taskara que vous présentez afin de prouver votre identité et nationalité est manifestement un faux document. En effet, le document aurait été délivré en Afghanistan en 2014 (1393), dans votre province et district d'origine, lieu que vous dites avoir quitté à l'âge de trois ans et où ni vous ni votre père ne seriez retournés depuis. Sur le document, figure une photographie visiblement récente de vous. Questionné sur cette photographie, vous affirmez avoir dit à votre père que vous aviez besoin d'un document d'identité à présenter en Belgique et il vous aurait envoyé celui-ci (CGRA 2 pp.2-3). Vous affirmez ne pas savoir s'il l'avait déjà en sa possession avant votre départ du pays ni savoir de quelle manière il l'a obtenu (CGRA 2 p.3). D'après le courriel que nous envoie votre tutrice par la suite (cf. Dossier Administratif, Farde Documents, pièce n°6), votre père vous aurait expliqué après la seconde audition qu'ayant encore des contacts en Afghanistan, il avait envoyé de l'argent à un ami, il y a environ trois ans pour obtenir votre Taskara. Cette explication ne parvient pas a convaincre le Commissariat Général de l'authenticité d'un tel document. Au sujet de la photographie d'identité récente, vous déclarez à plusieurs reprises qu'il s'agit d'une photo que vous aviez faite à l'époque où vous alliez à l'école et que vous avez 11 ou 12 ans sur la photographie (CGRA p.3 et 10), ce qui n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général, car en plus d'être étrange qu'une école illégale vous demande de faire des photographies d'identité, il n'y a aucun doute sur le fait que vous soyez bien plus âgé que ce que vous ne l'affirmez sur cette photographie. En outre, de nombreuses erreurs sont relevées sur votre Taskara : ni le nom de la ville ou du village n'est mentionné ni le lieu précis de naissance, il n'y a qu'un seul cachet de l'administration alors qu'il devrait il y en avoir plusieurs, et le numéro de série du document doit normalement être écrit en chiffres arabes occidentaux, alors que sur le Taskara présenté il s'agit de chiffres persans (Cf. Dossier Administratif, Farde Informations pays, pièce n°1). Le Commissariat général ne peut donc accorder aucune foi à votre document d'identité. Il n'y a par conséquent pas d'élément dans votre dossier qui permette de croire que vous êtes bel et bien né dans la province de Ghazni en Afghanistan.

Ensuite, le récit que vous faites de votre quotidien en Iran est très lacunaire et dénué de sentiment de vécu. Le Commissariat général constate en effet l'absence totale et concrète d'anecdotes ou de récits spécifiques de votre vie personnelle et s'étonne du flou de certaines de vos déclarations. Vous affirmez en effet ne connaitre aucune personne d'origine afghane et n'avoir jamais rencontré aucun Afghan dans votre quartier (CGRA 1, p.7). Dans une ville où vivent près d'un million d'Afghans, cela est invraisemblable (Cf. Dossier Administratif, Farde Informations pays, pièce n°2), d'autant plus que pour les réfugiés illégaux en Iran, les contacts avec un réseau de personnes de la même nationalité est souvent nécessaire pour trouver un logement à un prix abordable ou pour trouver un travail (ibidem). D'ailleurs, aussi bien vous que votre père travailliez à temps plein mais vous affirmez n'avoir jamais croisé d'Afghans sur votre lieu de travail. En effet, vous travailliez dans un atelier de couture pour un Iranien qui emploie sept autres personnes mais vous seriez le seul Afghan parmi elles (CGRA 1, p.8) et ce, durant toutes les années où vous êtes ouvrier à cet endroit, ce qui est surprend le CGRA vu le contexte de travail des réfugiés afghans en Iran.

En outre, vous déclarez habiter dans le quartier de Shoosh (CGRA 1, p.5), or il est connu qu'il y a de nombreux réfugiés afghans à Shoosh et que de plus, ils y vivent souvent dans des logements groupés, fort peuplés (Cf. Dossier Administratif, Farde Informations pays, pièces n°2 et 3), ce qui rend d'autant plus invraisemblable le fait que vous n'ayez jamais eu une interaction avec un réfugié afghan sur treize ans de vie en Iran.

Vous ne connaissez pas non plus l'existence d'organisations pour les réfugiés en Iran (CGRA 1, p.14) et n'avez jamais entendu parler des possibilités qui s'offrent aux Afghans de régulariser leur situation (CGRA 2, p.9) ni jamais entendu parler de l'amayesh (CGRA 1, p.7 et CGRA 2, p.9). Vous ne savez pas s'il y a des zones à Téhéran où les Afghans n'ont pas le droit de se rendre (CGRA 1, p.10). Il ressort donc de vos déclarations que vous n'avez strictement aucune idée des règles en vigueur pour les Afghans en Iran ni des nombreuses restrictions de mouvement dans le pays pour ces derniers, ce qui même malgré votre jeune âge n'est que très peu plausible étant donné alors que celles-ci sont déterminantes dans le quotidien des réfugiés en Iran (Cf. Dossier Administratif, Farde Informations pays, pièces n°2 et 9) et étant donné qu'il y a eu un vaste plan de régularisation pour les personnes illégales en Iran entre 2010 et 2012 lancé dans tout l'Iran par les autorités nationales (Cf. Dossier Administratif, Farde Informations pays, pièce n°2) ainsi que de nombreuses autres initiatives du gouvernement pour contrer l'immigration illégale afghane (Cf. Dossier Administratif, Farde Informations pays, pièce n°2).

Quant au sujet de vos activités durant votre vie passée en Iran, vous dites que le jour où vous ne travailliez pas, le vendredi, vous ne faisiez rien à part vous reposer et apprendre à votre sœur à lire (CGRA 1, p.12). Vous dites que votre sœur, qui n'est pas scolarisée et qui passe toute la semaine seule à la maison ne faisait « rien » (ibidem). Lorsque qu'il vous est demandé de donner plus de détails sur votre vie, sur les rencontres éventuelles dans la rue ou d'autres évènements personnels, vous répétez que vous ne sortiez pas de la maison et n'avoir jamais eu contact avec qui que ce soit car votre père ne le voulait pas(CGRA 2, p. 5-6). Il ressort également de vos propos que vous n'avez pas cherché à comprendre les raisons de cet isolement, alors que vous n'étiez pas encore au courant de la raison pour laquelle votre père a fui l'Afghanistan et que vous n'aviez donc aucune explication de sa part quant au choix d'éviter toute rencontre avec un Afghan (Ibidem). A aucun moment de votre vie en Iran, vous n'avez non plus tenté de vous-même une rencontre avec un Afghan, que ce soit un voisin ou une personne du quartier (ibidem). Aucun détail ou fait marquant au sujet de votre vie personnelle ne ressort donc au cours des deux auditions.

Vous expliquez également avoir fréquenté une école illégale en Iran, durant trois ans (CGRA 1, p.4) entre l'âge de neuf et douze ans mais à nouveau ne donnez aucun élément précis au sujet de votre vie à l'école. Vous expliquez qu'il s'agissait d'une école non officielle, située dans une maison avec vingt 20 élèves (CGRA 1, p.7). Lors de la première audition vous expliquez que parmi les élèves, il y a quelques Iraniens et quelques Afghans (ibidem) et déclarez ne pas être au courant d'écoles illégales spécifiques pour les Afghans en Iran (CGRA 1, p.8). Au cours de la deuxième audition, votre version évolue puisque vous dites qu'il n'y avait en réalité aucun Afghan dans cette école (CGRA 2, p.4). Confronté à cette divergence, vous répondez que vous ne savez pas s'il y avait ou non des élèves afghans, car vous ne communiquiez pas avec les autres élèves (ibidem). Selon vos déclarations, vous n'auriez jamais parlé ni joué, ni établi de relation quelconque avec aucun de vos camarades de classe durant les trois ans où vous fréquentiez l'école hormis avoir discuté brièvement au sujet des cours avec l'un ou l'autre élève (CGRA 2, pp.4-5), ce qui pour le CGRA n'est pas crédible. Vous déclarez que les cours de cette écolé illégale sont dispensés en langue farsi par des professeurs iraniens (ibidem) et que personne n'avait l'air de savoir que vous étiez afghan (CGRA 2, p.9). A nouveau, le CGRA ne croit pas en la véracité de vos propos. Premièrement il n'est pas crédible que vous ayez fréquenté une école presque tous les jours durant trois ans sans avoir établi le moindre contact social et sans avoir la moindre information, même superficielle, sur les camarades qui vous entourent, et ce alors que vous étiez un enfant. Deuxièmement, il n'est pas crédible qu'une école illégale dont les cours sont dispensés dans une simple maison dans le quartier de Shoosh-qui pour rappel est un quartier avec de nombreux habitants afghans – soit une école fréquentée uniquement par des Iraniens. Le système scolaire étant très développé en Iran, très rares sont les enfants iraniens devant fréquenter une école clandestine où les réfugiés afghans représentent souvent les trois quarts des enfants fréquentant ce genre d'écoles (Cf. Dossier Administratif, Farde Informations pays, pièce n°9, p.6) . Les écoles clandestines en Iran sont en réalité majoritairement des écoles pour Afghans souvent illégaux, dispensées par des professeurs afghans, afin de leur permettre d'avoir un accès à l'éducation (Cf. Dossier Administratif, Farde Informations pays, pièces n°2).

Ces écoles illégales font d'ailleurs partie d'un système mis en place depuis de nombreuses années et sont très répandues dans le pays (Cf. Dossier Administratif, Farde Informations pays, pièce n°10, pp.17-18). Les autres écoles en Iran, fréquentées par les Iraniens et les réfugiés ayant un statut légal en Iran font partie d'un système officiel. Partant, aux yeux du CGRA il n'est nullement possible que vous ayez fréquenté une quelconque école illégale composée uniquement d'élèves Iraniens à Téhéran.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que votre récit de vie est à ce point vague et exempt de tout détail personnel, que le Commissariat ne peut accorder foi à votre vécu en Iran.

A cela s'ajoutent d'autres incohérences sur votre vie en Iran, comme le fait que vous soyez capable de citer le jour de la célébration de la révolution iranienne (CGRA 2 p.7) mais dites que vous n'avez jamais vu de célébrations ce jour-là de toute votre vie, ce qui est manifestement invraisemblable vu le nombre de défilés nationaux organisés dans le pays ce jour-là (Cf. Dossier Administratif, Farde Informations pays, pièces n°5 et 6). Vous ne connaissez pas non plus le jour où est célébré le nouvel an perse alors qu'il s'agit de l'une des fêtes les plus importantes du pays (Cf. Dossier Administratif, Farde Informations pays, pièces n°7 et 8) et vous affirmez ne jamais l'avoir célébré non plus (CGRA 2, p.7). La méconnaissance de tels événements d'envergure nationale alors que vous avez vécu dans la capitale iranienne pratiquement toute votre vie jette encore un peu plus le discrédit sur votre vécu en Iran.

Vous n'êtes pas non plus capable de citer ne serait-ce qu'une seule émission de télévision que vous appréciez ou que vous avez déjà regardée au cours de votre vie, alors que vous déclarez jeter un coup d'œil à la télévision sur votre lieu de travail, quand votre patron changeait les chaines (CGRA 2, p.6) ce qui à nouveau démontre un manque de connaissances de votre milieu de vie environnant. Cette succession de méconnaissances sur la vie quotidienne en Iran entache encore un peu plus votre crédibilité quant à votre vie à Téhéran.

D'autres contradictions et incohérences mettent encore à mal la crédibilité de votre récit. Ainsi au cours des auditions vous expliquez d'une part que votre père n'a aucun contact avec la famille ni qui que ce soit en Afghanistan (CGRA 1, p.14) mais que d'autre part, il est au courant qu'un de ses frères, avec lequel il est en conflit, est devenu un homme fort et puissant au pays (CGRA 1, p.14 et CGRA 2, p.8). Invité alors à donner une explication sur la manière dont votre père aurait pu obtenir une telle information, vous dites que vous n'avez pas dit que votre père avait cette information, mais qu'il s'agit d'une hypothèse et que votre oncle serait «peut être devenu puissant » (CGRA 2, p.8). Le CGRA n'est pas convaincu par votre explication et reste également perplexe quant à vos justifications sur le fait que vous n'ayez jamais cherché à en savoir plus sur cette situation familiale (ibidem).

Par ailleurs, vous déclarez vous être fait agresser à quelques reprises en Iran. Vous expliquez que lors de la deuxième grande agression dont vous avez été victime, vous vous êtes fait frapper, humilier et voler votre salaire par de jeunes drogués iraniens, parce que vous êtes afghan (CGRA 1, pp.13-14 et CGRA 2, p.8). Le CGRA est surpris de constater que vous avez dit à vos agresseurs que vous étiez afghan, alors que vous vous cachez depuis des années et faites un maximum pour ne pas vous faire remarquer. Invité à vous expliquer, vous répondez que puisqu'on vous a demandé d'où vous étiez, vous avez répondu que vous étiez afghan (CGRA 2, p.8), ce dont le CGRA ne peut que s'étonner vu le contexte de clandestinité totale dans laquelle vous déclarez vivre. Bien que le CGRA ne remette pas en cause le fait que vous ayez pu être victime de coups et blessures, comme l'atteste par ailleurs le document médical que vous présentez (Cf. Dossier Administratif, Farde Documents, pièce n°3), il ne peut nullement être considéré pour établi ni le fait que ces coups aient été reçus suite à une agression ni que cette agression ait eu lieu en Iran.

Finalement, afin de démontrer que vous avez bel et bien vécu en Iran, vous faites parvenir au CGRA deux photos de factures, une d'eau et une de gaz, qui témoigneraient de votre domicile familial à Téhéran, accompagnées des explications de votre tutrice précisant qu'elles sont au nom de votre propriétaire (Cf. Dossier Administratif, Farde Documents, pièces n°4 et 5) et donnez également en audition le numéro de téléphone iranien de votre père que vous connaissez par cœur (CGRA 2, p.10). Cependant, les deux factures mentionnent des adresses différentes et aucune de ces adresses ne correspond à l'adresse que vous avez donnée à l'Office des Etrangers comme étant votre adresse en Iran (cf. Déclaration- Données personnelles dans le dossier administratif, p.4). Aussi, l'identité du destinataire des factures diffère sur les deux factures. Il n'est donc pas possible d'établir un lien quelconque entre ces factures et votre résidence à Téhéran.

Quant au numéro de téléphone que vous donnez, disant qu'il s'agit de celui de votre père, force est de constater que lorsque que ce numéro est introduit dans le moteur de recherche de Facebook, on trouve le profil d'une personne, [M.S.]*, (Cf. Dossier Administratif, Farde Informations pays, pièce n °11) qui de toute évidence n'a pas le même nom que votre père qui se prénomme* [G.M.] *et qui ne correspond pas à la photo de votre père présente sur le carnet militaire que vous avez présenté de ce dernier (Cf. Dossier Administratif, Farde Document, pièce n°2). Il s'agit ici sans l'ombre d'un doute de deux personnes différentes. Un lien semble pourtant exister entre vous et le profil Facebook identifié, puisqu'un de ses contacts a publié une photographie sur laquelle vous apparaissez (Cf. Dossier Administratif, Farde Informations pays, pièce n °12). Par conséquent, le CGRA se doit de constater que vous n'avez pas dit la vérité lorsque vous avez déclaré donner le numéro de téléphone de votre père en audition (CGRA 2, p.10).*

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez effectivement séjourné illégalement en Iran. Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre profil de réfugié illégal en Iran, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courrez un risque réel de subir d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, étant donné qu'il ne peut être accordé foi au fait qu'avant votre venue en Belgique, vous ayez séjourné illégalement en Iran, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de votre récit qui, d'après vos déclarations, s'est déroulé dans cette région.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves, indépendamment du risque qui découle du récit peu crédible sur lequel repose la demande d'asile, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y sera exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient de souligner que de nombreux Afghans se sont déplacés à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour antérieur à l'étranger). Dès lors, le lieu de naissance et le (les) lieu(x) de résidence/de provenance d'origine ne constituent pas nécessairement les derniers lieu ou région de résidence/ provenance (actuels). Le fait d'établir le (les) dernier(s) lieu(x) de séjour en Afghanistan est dès lors essentiel, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas de besoin en protection lorsqu'un demandeur d'asile est originaire d'une région où il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves ou si le demandeur d'asile a la possibilité de s'établir dans cette région. Par conséquent, en ce qui concerne la question de savoir si, en cas de retour, le demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc pas se contenter de se référer à sa nationalité afghane. Il doit établir de manière plausible un certain lien avec sa personne, même si aucune preuve de menace individuelle n'est nécessaire à cet effet. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan et votre origine afghane, eu égard au faux document fourni comme preuve d'identité (cf. Dossier Administratif, Farde Document, pièce n°1), il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Lors de votre audition au siège du CGRA, l'on a toutefois expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, et vos documents de voyage (CGRA 1, pp.2-3 et CGRA 2, pp.2-3, 5 et 10). Au cours de l'audition, vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel vous ne donniez pas de vision suffisamment claire sur votre séjour en Iran (CGRA 2, pp. 2-6 et 10).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique ni sur votre situation de réfugié afghan en Iran. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée.

En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande d'asile. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

En plus des documents déjà abordés au cours de cette décision, les autres documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, la carte de service militaire de votre père ne donne aucune vue sur votre origine, votre lieu de naissance ni votre vie en Iran. De plus, il n'y a pas d'éléments qui permettent d'attester qu'il s'agit bel et bien de votre père. Le CGRA dispose en effet d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement (cf. Dossier Administratif, Farde Informations pays, pièce n°4). La valeur probante de ces documents est dès lors très relative et un tel document n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un unique moyen décliné comme suit : « *Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration* », « *Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980* », et « *Violation du principe de précaution* ».

Elle invoque en substance son état de minorité ainsi que son « *esprit simple* », la responsabilité de son père concernant sa fausse *taskara* ainsi que son mode de vie en Iran, l'interprétation erronée de certaines ses déclarations, et diverses informations générales sur la situation prévalant actuellement en Afghanistan.

Elle demande au Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié, ou subsidiairement, de lui accorder la protection subsidiaire, ou à titre « *sub-subsidiaire* », d'annuler la décision entreprise.

3. Nouveaux documents transmis par les parties

3.1. La partie requérante a joint à sa requête le document inventorié comme suit : « *3. Rapport AI* ».

3.2. La partie défenderesse se réfère, par voie de *Note complémentaire* (pièce 9), au document « *EASO Country Guidance note : Afghanistan* » de juin 2019.

4. Appréciation par le Conseil

4.1. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de ladite Convention, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.2. Dans sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécutions en raison de son absence de statut légal en Iran où il a longtemps vécu avec son père, après avoir fui l'Afghanistan où la vie de ce dernier était menacée.

4.1.3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait en substance les constats suivants.

Elle relève d'une part que la *taskara* produite par le requérant pour établir son identité et sa nationalité afghane, est fausse, de sorte qu'en l'état actuel du dossier, ce document n'établit pas avec certitude ses origines afghanes alléguées.

Elle estime d'autre part que le récit de son vécu en Iran pendant plus de dix ans, présente des lacunes et invraisemblances à ce point nombreuses et importantes, qu'il n'est pas possible d'y accorder foi.

Elle observe enfin que les autres documents présentés à l'appui de la demande, n'ont pas de force probante suffisante pour établir ses origines afghanes et sa situation de réfugié en Iran :
- la carte de service militaire de son père concerne exclusivement son titulaire, sans qu'il soit même permis d'établir un lien familial avec le requérant ;
- le certificat médical établi le 22 juillet 2016 par le Dr F. M. constate la présence de lésions qui sont déclarées compatibles avec les faits d'agression relatés en Iran, mais la force probante de ce document est insuffisante pour établir la réalité de ces agressions en Iran ; le Conseil souligne qu'à part des éléments d'anamnèse qui reposent sur les seules déclarations du requérant, le praticien consulté ne précise nullement les éléments objectifs et vérifiables qui l'autorisent à conclure que l'intéressé aurait été agressé en Iran, *a fortiori* dans les circonstances alléguées ;
- les factures d'eau et de gaz pour leur domicile familial à Téhéran, ont deux destinataires distincts, et mentionnent deux adresses différentes de celle mentionnée devant les instances d'asile.

4.1.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui fait siens lesdits motifs, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande du requérant, dès lors qu'ils empêchent d'établir ses origines afghanes et la réalité de son refuge clandestin en Iran.

4.1.5. La requête ne fournit aucun argument convaincant de nature à infirmer les motifs précités de la décision.

D'une part, le requérant reconnaît que la *taskara* produite devant la partie défenderesse est fausse, de sorte que ce document est dénué de toute force probante pour établir la réalité de ses origines afghanes.

D'autre part, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait fait preuve de négligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant, en ne tenant pas dûment compte de sa minorité et de son profil. L'intéressé a en effet été entendu à deux reprises (le 24 août 2017 et le 6 octobre 2017), en présence de sa tutrice et de son avocat, lesquels ont eu, à ces occasions, la possibilité de formuler toute remarque utile. De plus, les deux rapports d'audition indiquent qu'elles ont été adaptées à l'âge du requérant et ont été effectuées par un agent spécialisé, et leur lecture démontre que cet agent a fait preuve de toute la prudence nécessaire lors de leur déroulement. Par conséquent, on ne saurait raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué à ses obligations en la matière. Pour le surplus, le Conseil estime que ni le jeune âge du requérant ni son « *esprit simple* » ne permettent d'expliquer le nombre, la nature et l'importance des lacunes et invraisemblances relevées sur plusieurs aspects relevant de son vécu personnel en Iran pendant plus de dix ans.

Enfin, le requérant ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret de nature à établir ses origines afghanes ainsi que la réalité de son refuge clandestin pendant plus de dix ans à Téhéran.

Pour le surplus, les informations générales relatives à la situation prévalant en Afghanistan (requête, pp. 14 à 19, et annexe 3) sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, le requérant n'établit en effet pas qu'il est originaire de ce pays.

4.1.6. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder le statut de réfugié au requérant.

4.2. Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.2.2. En l'espèce, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir avec certitude les origines du requérant en Afghanistan et la réalité de son refuge clandestin pendant plus de dix ans en Iran, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base de ce même dossier, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans l'un de ces deux pays, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, comme souligné *supra*, les informations générales relatives à la situation prévalant en Afghanistan (requête, pp. 14 à 19, et annexe 3) sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, le requérant n'établit en effet pas qu'il est originaire de ce pays.

4.2.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

4.3. Considérations finales

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort du recours.

Par ailleurs, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a confirmé la décision attaquée. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM